

09/07/2025 Les Pourboires : exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu

A l'approche de la date butoir du dispositif d'exonération des cotisations sociales et d'impôt sur le revenu (31 décembre 2025, pour mémoire), et à l'aune des discussions du prochain budget pour 2026, nous avons jugé utile de vous sensibiliser sur le sujet des pourboires et les enjeux afférents.

1) Contexte

Dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants (HCR), les pourboires versés volontairement par les clients échappent, dans la majorité des cas, à la connaissance exacte de l'employeur. A ce titre, ils ne peuvent être soumis ni aux cotisations sociales ni à l'impôt sur le revenu.

Ils constituent un levier concret de pouvoir d'achat pour les salariés, qui s'organisent librement pour les mutualiser ou les conserver individuellement.

Traditionnellement remis en espèces, les pourboires sont aujourd'hui de plus en plus souvent versés par carte bancaire. Contrairement aux espèces, les pourboires versés par carte sont traçables et donc susceptibles d'être soumis à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

A ce titre, la Chambre sociale de la Cour de cassation, dans une décision du 5 juin 2024, a confirmé cette analyse lorsque les pourboires transitent par l'employeur.

Depuis le 1er janvier 2022, les pourboires remis volontairement aux salariés en contact avec la clientèle et percevant jusqu'à 1,6 fois le SMIC bénéficient d'une exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

Initialement prévue pour deux ans, cette mesure a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 (article 7 de la loi de finances pour 2025). En l'état actuel des textes, ce régime prendra donc fin au 1er janvier 2026 (cf. circulaire Fiscale n° 02.25 du 25/02/25).

La question de la pérennisation de cette double exonération (sociale et fiscale) se pose avec acuité, tant pour préserver le pouvoir d'achat des salariés que pour maintenir l'attractivité des métiers du secteur HCR.

2) Arguments contre l'assujettissement

Compte tenu notamment de l'évolution jurisprudentielle, il est désormais impératif de sécuriser le traitement social et fiscal des pourboires (en particulier « centralisés »), et d'anticiper les conséquences opérationnelles et financières de leur intégration dans les assiettes de cotisations.

En effet, si les pourboires devenaient intégralement fiscalisés et assujettis aux cotisations sociales, les conséquences seraient importantes pour les professionnels comme pour les salariés :

Les pourboires ne sont pas un salaire, mais une libéralité accordée par le client, sans intervention de l'employeur.

En l'état actuel des textes, la non-fiscalisation et la non-socialisation des pourboires prennent fin au 31 décembre 2025.

Ce changement pourrait impliquer :

- Une baisse du pouvoir d'achat pour les salariés (réduction du revenu net) ;
- Un risque de changement de tranche d'imposition, selon le montant déclaré ;
- Une réduction des aides sociales liées au niveau de revenu ;
- Une perte d'attractivité du secteur, aggravant les difficultés de recrutement ;
- Un effet dissuasif pour les clients, peu enclins à laisser un pourboire « taxé » ;

- Une charge administrative accrue pour les employeurs (gestion, déclarations, logiciels de paie) ;
- Un coût supplémentaire pour les entreprises, contraintes de s'acquitter de cotisations sur des montants qu'elles ne maîtrisent pas.

3) Actions menées et à venir

Nous avons d'ores et déjà alerté les ministères concernés. Un courrier commun de l'UMIH et du GNC a été adressé aux ministères du Travail et des Finances, sollicitant la reconduction du dispositif d'exonération dans l'attente d'une réforme globale du traitement des pourboires.

Dans ce contexte, il nous semble indispensable de recueillir l'avis des salariés concernés sur les évolutions potentielles de ce dispositif : socialisation, fiscalisation, impact sur leur rémunération, perception de leur situation, etc.

Cette enquête sera menée avec l'institut de sondage BVA-IPSOS, qui contactera prochainement un panel représentatif de 1000 salariés du secteur. Vous pouvez dès à présent informer vos adhérents de cette démarche d'enquête (même si la probabilité est faible que leurs salariés en particulier soient sondés). Le cas échéant, nous vous remercions de bien vouloir leur faciliter cette démarche en leur permettant d'y répondre dans de bonnes conditions.

L'objectif est de produire des éléments objectifs et concrets, exploitables par l'UMIH dans le cadre de ses échanges avec les pouvoirs publics, et en vue du projet de loi de finances pour 2026.

En complément, une seconde enquête auprès des chefs d'entreprise pourrait également être lancée afin de recueillir leur point de vue sur :

Les pratiques de gestion des pourboires dans leur établissement (collecte et redistribution) ;

L'impact potentiel d'une socialisation/fiscalisation : sur les charges patronales, l'attractivité des métiers, etc.

Si elle est confirmée, cette enquête sera réalisée via un lien Doodle.

Au regard des enjeux, vous l'aurez compris, il est essentiel que nous soyons tous mobilisés sur ce dossier.

Bien cordialement,

Thierry MARX, Président Confédéral de l'UMIH

Eric ABIHSSIRA, Vice-Président Confédéral de l'UMIH

Olivier DARDÉ, Porte-parole de la négociation sociale de l'UMIH